



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.4

(12/98)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

Principes généraux de tarification – Location de moyens
de télécommunication à usage privé

Conditions spéciales applicables à la location de circuits internationaux (continentaux et intercontinentaux) radiophoniques et télévisuels à usage privé

Recommandation UIT-T D.4

(Antérieurement Recommandation du CCITT)

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE D

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

TERMES ET DÉFINITIONS	D.0
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION	
Location de moyens de télécommunication à usage privé	D.1–D.9
Principes de tarification applicables aux services de communication de données sur les RPD spécialisés	D.10–D.39
Taxation et comptabilité dans le service télégraphique public international	D.40–D.44
Taxation et comptabilité dans le service international de télémessagerie	D.45–D.49
Taxation et comptabilité dans le service télex international	D.60–D.69
Taxation et comptabilité dans le service international de télécopie	D.70–D.75
Taxation et comptabilité dans le service vidéotex international	D.76–D.79
Taxation et comptabilité dans le service phototélégraphique international	D.80–D.89
Taxation et comptabilité dans les services mobiles	D.90–D.99
Taxation et comptabilité dans le service téléphonique international	D.100–D.159
Etablissement et échange des comptes téléphoniques et télex internationaux	D.160–D.179
Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales	D.180–D.184
Taxation et comptabilité des services internationaux par satellite	D.185–D.189
Transmission des informations comptables mensuelles internationales des télécommunications	D.190–D.191
Communications de service et communications privilégiées	D.192–D.195
Règlement des soldes des comptes internationaux de télécommunication	D.196–D.209
Tarifification et comptabilité des services internationaux de télécommunication assurés par RNIS	D.210–D.279
Tarifification et comptabilité des télécommunications personnelles universelles	D.280–D.284
Tarifification et comptabilité des services assurés sur le Réseau intelligent	D.285–D.299
RECOMMANDATIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	
Recommandations applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen	D.300–D.399
Recommandations applicables en Amérique latine	D.400–D.499
Recommandations applicables en Asie et en Océanie	D.500–D.599
Recommandations applicables dans la Région Afrique	D.600–D.699

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

RECOMMANDATION UIT-T D.4

CONDITIONS SPECIALES APPLICABLES A LA LOCATION DE CIRCUITS INTERNATIONAUX (CONTINENTAUX ET INTERCONTINENTAUX) RADIOPHONIQUES ET TELEVISUELS A USAGE PRIVE

Résumé

La présente Recommandation expose en détail les dispositions applicables aux circuits loués internationaux (continentaux et intercontinentaux) radiophoniques et télévisuels à usage privé et aux circuits de conversation qui leur sont associés. Ces dispositions doivent, sauf indication contraire, être appliquées en liaison avec celles de la Recommandation D.1.

Les circuits radiophoniques et télévisuels mis à disposition à titre occasionnel font l'objet des dispositions de la Recommandation D.180. Les dispositions relatives aux aspects techniques et à la maintenance des circuits radiophoniques et télévisuels font l'objet des Recommandations des séries J, M et N.

Source

La Recommandation UIT-T D.4, révisée par la Commission d'études 3 de l'UIT-T (1997-2000), a été approuvée le 15 décembre 1998 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, le terme *exploitation reconnue (ER)* désigne tout particulier, toute entreprise, toute société ou tout organisme public qui exploite un service de correspondance publique. Les termes *Administration*, *ER* et *correspondance publique* sont définis dans la *Constitution de l'UIT (Genève, 1992)*.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un Membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter la base de données des brevets du TSB.

© UIT 1999

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1 Principes généraux	1
2 Définitions	1
2.1 Constitution des liaisons radiophoniques et télévisuelles	1
3 Durée de la location, taxation et annulation	3
4 Commande des circuits et conditions d'admission	4
4.1 Commandes	4
4.2 Traitement des commandes reçues par les Administrations	4
5 Perception des taxes – Comptabilité	5
5.1 Perception des taxes	5
5.2 Rémunération des Administrations	5
5.3 Conditions particulières applicables aux circuits loués à titre temporaire	5
5.4 Conditions particulières applicables aux circuits loués à titre permanent	5
6 Dégrèvement pour non-fonctionnement	5
7 Conditions spéciales applicables à la fois aux circuits radiophoniques loués et aux circuits télévisuels loués	6
8 Conditions spéciales applicables aux circuits radiophoniques loués	6
8.1 Types de circuits radiophoniques	6
9 Conditions spéciales applicables aux circuits télévisuels loués	7

Recommandation D.4

CONDITIONS SPECIALES APPLICABLES A LA LOCATION DE CIRCUITS INTERNATIONAUX (CONTINENTAUX ET INTERCONTINENTAUX) RADIOPHONIQUES ET TELEVISUELS A USAGE PRIVE

(révisée en 1992, 1996 et 1998)

1 Principes généraux

1.1 Les principes généraux de la présente Recommandation sont les principes généraux applicables aux circuits internationaux radiophoniques et télévisuels loués énoncés aux articles 1/D.1 et 1/D.180. Les Administrations concernées peuvent convenir de principes additionnels si elles le désirent.

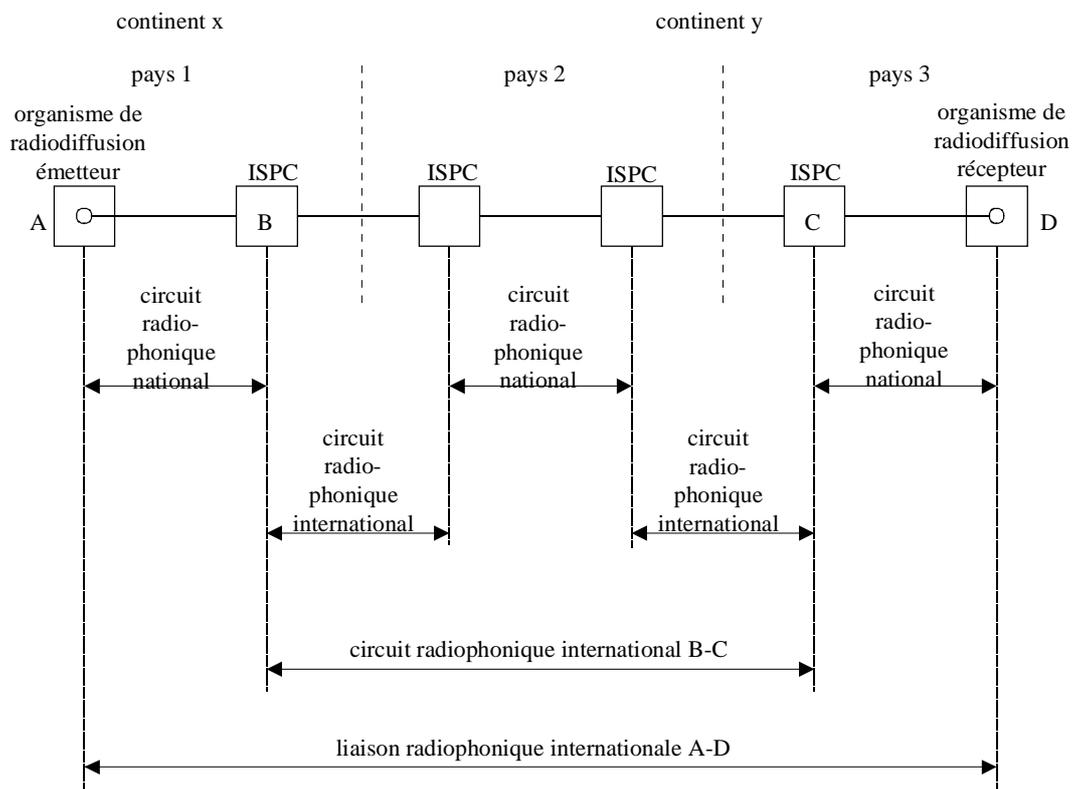
1.2 Les dispositions de la présente Recommandation sont destinées à couvrir l'utilisation de circuits servant à la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles uniquement, sauf si les Administrations qui fournissent les circuits en décident autrement.

2 Définitions

Les définitions applicables à la location de circuits radiophoniques et télévisuels se trouvent dans l'article 2/D.180. Des diagrammes représentant ces circuits figurent dans la présente Recommandation à titre d'exemple à des fins de référence. Il convient d'observer que ces diagrammes, qui sont extraits de la Recommandation D.180, ne couvrent pas toutes les situations [par exemple, des circuits radiophoniques et télévisuels loués ne sont pas toujours acheminés par des centres radiophoniques internationaux (ISPC, *international sound-programme centres*)/centres télévisuels internationaux (ITPC, *international television-programme centres*)].

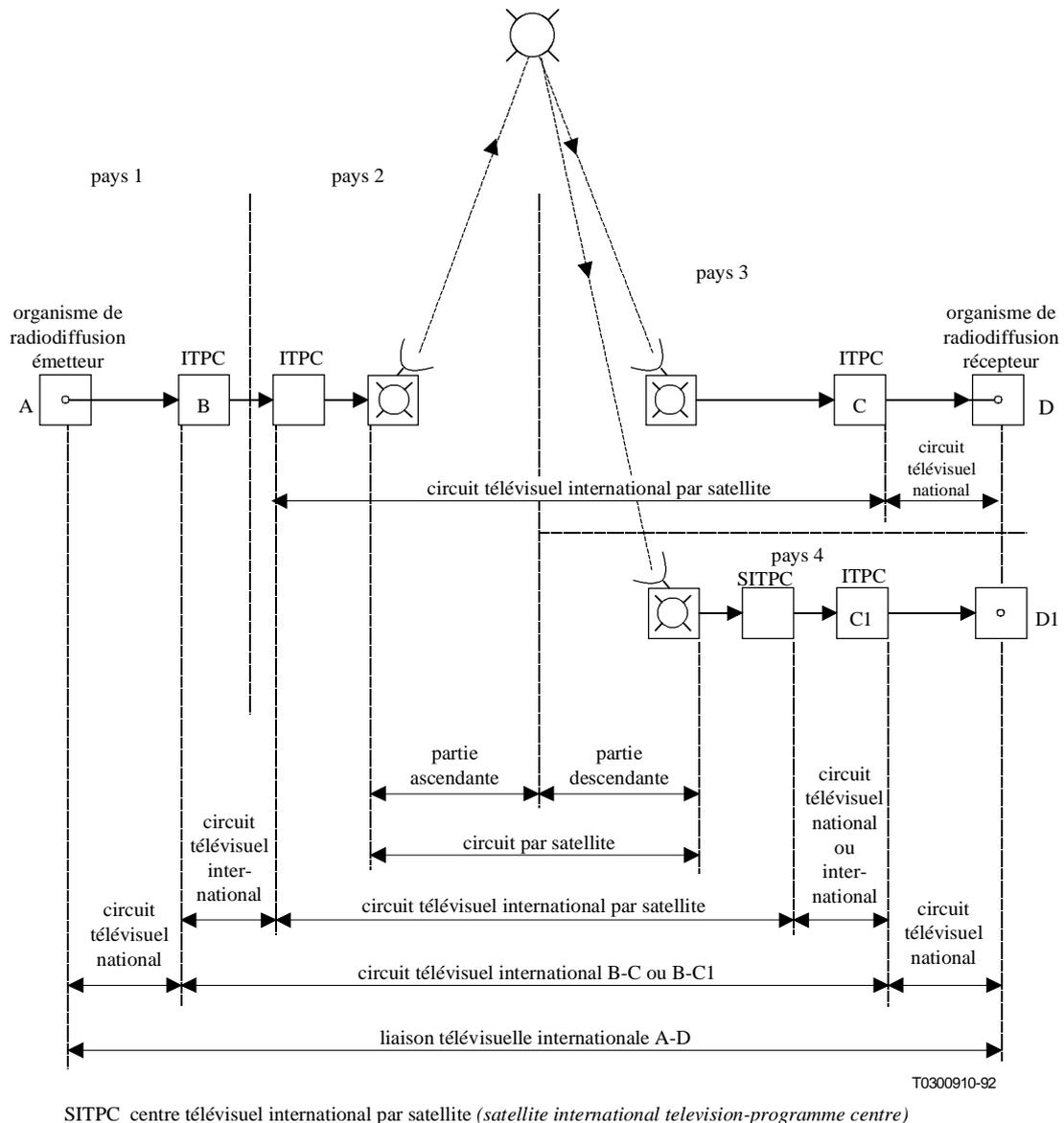
2.1 Constitution des liaisons radiophoniques et télévisuelles

Voir les Figures 1 et 2.



T0300900-92

Figure 1/D.4 – Exemple de liaison radiophonique internationale



SITPC centre télévisuel international par satellite (*satellite international television-programme centre*)

Figure 2/D.4 – Exemple de liaison télévisuelle internationale comprenant un circuit par satellite

3 Durée de la location, taxation et annulation

3.1 La présente Recommandation s'applique à des circuits radiophoniques et télévisuels loués pour des périodes de location minimales fixées par les Administrations. Elle s'applique à des locations qui, normalement, ont une durée minimale de 24 heures, compte tenu de la disponibilité des moyens de transmission utilisés pour la fourniture de ces circuits (par exemple, ces moyens peuvent ne pas être disponibles dans tous les cas de demande d'utilisation à court terme). Si un circuit est annulé à la demande d'un client avant la fin, soit de la période de location prévue lors de la commande, soit de la période minimale de location, une taxe spéciale peut être perçue à la suite de cette résiliation prématurée.

3.2 Il conviendrait que les Administrations qui fournissent les circuits radiophoniques et télévisuels loués tiennent compte des dispositions de l'article 5/D.1 lorsqu'elles sont applicables.

3.3 Lorsqu'elles fixent les taxes applicables aux circuits radiophoniques et télévisuels loués, les Administrations devraient tenir compte des dispositions de l'article 6/D.1.

3.4 Les Administrations doivent spécifier la durée du préavis d'annulation nécessaire avant le début du service.

3.5 En ce qui concerne les circuits télévisuels, les taxes sont perçues à compter du premier jour d'utilisation du circuit jusqu'au dernier jour.

3.6 Lorsqu'elles calculent la longueur du circuit terrestre taxable, les Administrations doivent appliquer les dispositions du 5.5/D.180. Dans des cas particuliers, les Administrations peuvent convenir entre elles des longueurs de circuit taxables (par exemple, dans le cas de câbles sous-marins, de faisceaux hertziens traversant des régions d'accès difficile, de circuits en transit, etc.).

3.7 Les Administrations peuvent imposer des taxes supplémentaires pour les services spéciaux rendus à la demande des clients, par exemple:

- la mise à disposition de circuits radiophoniques loués adaptés pour utilisation multiple au moyen d'équipements fournis par les Administrations;
- la mise à disposition d'unités de commutation à l'extrémité de circuits radiophoniques loués pour en permettre la connexion avec d'autres circuits, par exemple, avec des circuits radiophoniques mis à disposition à titre occasionnel;
- l'inversion de la direction des transmissions;
- la constitution de catégories spéciales de circuits.

4 Commande des circuits et conditions d'admission

4.1 Commandes

4.1.1 Chaque commande, dûment spécifiée comme telle, comporte l'engagement de payer toutes les taxes afférentes à l'utilisation des ressources commandées, y compris les éventuelles taxes d'annulation ou dépenses spéciales pouvant résulter de cette commande.

4.1.2 Les services centralisateurs (PBC, *programme booking centre*) qui reçoivent les commandes devraient confirmer dès que possible leur accord et la disponibilité des circuits.

4.1.3 Les organismes de radiodiffusion doivent être habilités – avant la mise à disposition des circuits – à demander à leur Administration des informations sur toutes les dépenses spéciales résultant de la mise à disposition des circuits pour la transmission de programmes sonores et télévisuels internationaux.

Un devis portant sur toutes les dépenses spéciales, nationales et internationales, doit être soumis aux organismes de radiodiffusion avant que ceux-ci passent leur commande de circuit.

4.2 Traitement des commandes reçues par les Administrations

4.2.1 L'Administration qui reçoit une demande de devis ou une commande de mise à disposition de circuit est chargée de transmettre cette demande ou commande à toutes les Administrations concernées afin d'obtenir de celles-ci une offre ou une confirmation de commande portant sur les circuits et équipements demandés.

Les demandes de devis doivent en principe avoir fait l'objet d'une réponse avant que la commande de circuit soit passée.

En l'absence de demande de devis, la confirmation de la commande doit contenir toutes les informations relatives à toutes les dépenses nationales spéciales pour les transmissions commandées.

4.2.2 Les ressources commandées pour la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles devraient être attribuées dans l'ordre de réception des commandes.

4.2.3 Pour la mise à disposition de circuits par satellite:

- a) l'Administration qui reçoit la commande est chargée d'organiser la mise en place des circuits entre l'organisme de radiodiffusion et le centre ITPC situé à l'extrémité du circuit par satellite (SITPC);
- b) l'Administration qui exploite ce centre ITPC est chargée de confirmer la disponibilité du circuit par satellite et de commander la section de ce circuit qui dépend d'elle;
- c) l'Administration qui exploite le centre ITPC situé à l'autre extrémité du circuit par satellite doit commander la section correspondante du circuit par satellite et organiser la mise en place des circuits entre son centre ITPC et l'autre organisme de radiodiffusion.

Cette procédure s'applique normalement aux circuits radiophoniques et aux circuits de commande établis sur des voies par satellite spécialement destinées à être associées à des transmissions de télévision mais pas nécessairement à d'autres circuits radiophoniques établis via satellite ou à d'autres circuits radiophoniques établis par d'autres moyens, par exemple en câbles sous-marins.

5 Perception des taxes – Comptabilité

5.1 Perception des taxes

En principe, l'Administration à laquelle la demande a été adressée est chargée de percevoir de l'organisme de radiodiffusion qui a formulé la demande la taxe de fourniture des circuits.

5.2 Rémunération des Administrations

L'Administration à laquelle est adressée la demande de fourniture des circuits est chargée de rémunérer toutes les autres Administrations mises à contribution, lesquelles doivent à cette fin faire tenir à l'Administration chargée de la perception des taxes toutes les informations concernant la fourniture des circuits et les montants qui à ce titre leur sont dus, soit une fois par mois, soit sur demande, dès que possible par télécopie ou télex.

5.3 Conditions particulières applicables aux circuits loués à titre temporaire

L'Administration chargée de la perception des taxes a la latitude de refuser de régler les factures qui lui seraient soumises par d'autres Administrations plus de 12 mois après la date à laquelle elle leur a fourni des circuits pour la transmission de programmes radiophoniques ou télévisuels.

5.4 Conditions particulières applicables aux circuits loués à titre permanent

Les taxes pour la fourniture à titre permanent de circuits de transmission de programmes radiophoniques ou télévisuels sont normalement payables à l'avance.

6 Dégrèvement pour non-fonctionnement

6.1 Outre les conditions spécifiées dans la présente Recommandation, les conditions applicables à l'octroi de dégrèvements pour non-fonctionnement des circuits radiophoniques et télévisuels loués, à l'exception de la durée, doivent être conformes aux dispositions pertinentes de l'article 8/D.1 et du 5.4/D.180.

6.2 La durée de non-fonctionnement des circuits radiophoniques loués avant qu'un dégrèvement soit accordé doit correspondre aux périodes indiquées au 8.1/D.1.

6.3 La durée de non-fonctionnement des circuits télévisuels loués avant qu'un dégrèvement soit accordé sera déterminée par l'Administration concernée avant le début du service. Cette période ne doit en aucun cas être supérieure à la période indiquée au 8.1/D.1; en général, elle doit être plus courte que celle spécifiée dans ce 8.1/D.1.

7 Conditions spéciales applicables à la fois aux circuits radiophoniques loués et aux circuits télévisuels loués

7.1 En général, des circuits radiophoniques et télévisuels loués sont unidirectionnels. Dans certains cas, le client commande des circuits bidirectionnels avec transmission alternative.

7.2 Comme l'utilisation de circuits pour la réalisation de transmissions radiophoniques exige une étroite collaboration entre les organismes de radiodiffusion concernés, des circuits interconnectés peuvent être rendus disponibles par un client à l'intention d'un organe de coordination qui agit comme un utilisateur et exploite les circuits sous la forme d'un réseau. Les Administrations devraient tenir compte des parties pertinentes des 5.1.5/D.180, 5.1.6/D.180 et 5.1.7/D.180.

7.3 Des circuits loués établis pour la réalisation de transmissions radiophoniques peuvent à leur tour être interconnectés avec des circuits rendus disponibles à titre occasionnel par des Administrations à la demande d'organismes de radiodiffusion.

7.4 L'interconnexion de deux réseaux ou plus peut être autorisée par les Administrations concernées.

7.5 De façon générale, les Administrations ne percevront aucune taxe d'établissement pour les circuits terrestres lorsque la durée minimale de location est d'un an ou plus. Si la durée de location des circuits terrestres est inférieure à un an, les Administrations peuvent demander le remboursement des frais d'établissement qu'elles ont encourus ainsi qu'une compensation raisonnable pour la fourniture des équipements spéciaux demandés par le client.

7.6 En ce qui concerne les circuits à satellite, les Administrations doivent tenir compte des conditions stipulées par le fournisseur du système à satellites international utilisé.

8 Conditions spéciales applicables aux circuits radiophoniques loués

8.1 Types de circuits radiophoniques

8.1.1 Du point de vue de la commande et de la taxation, on distingue, pour la transmission de la partie sonore des programmes radiophoniques et de télévision, les types de circuits radiophoniques du Tableau 1.

Tableau 1/D.4

Type de circuit	Bande passante transmise (approximativement)
circuit à bande étroite	3 kHz
circuit à bande moyenne	5 kHz
circuit à bande large	10 kHz
circuit à bande très large	15 kHz
paire de circuits pour transmissions stéréophoniques	2 à 15 kHz pour chacun des deux circuits

Les paramètres techniques détaillés de certains types de circuits sont spécifiés dans les Recommandations des séries J et N.

Une paire de circuits pour transmissions stéréophoniques consiste normalement en deux circuits à très large bande qui doivent être soigneusement égalisés. Chaque circuit d'une paire pour transmissions stéréophoniques peut aussi être utilisé de façon séparée pour la réalisation de transmissions monophoniques.

9 Conditions spéciales applicables aux circuits télévisuels loués

Lorsque l'intervalle de suppression de trame est utilisé pour transmettre les signaux spéciaux spécifiés par le CCIR (par exemple, des signaux d'essai, des signaux de référence, des signaux d'insertion ou encore des légendes à l'intention des sourds), aucune taxe supplémentaire ne devrait être perçue, à la condition que seules les informations ainsi transmises soient en relation directe avec la commutation de la transmission de télévision, avec le contrôle de sa qualité ou avec son contenu.

SERIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux pour données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication